

Maisons-Alfort, le 6 mars 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet de modification de l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores

LA DIRECTRICE GENERALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 23 décembre 2005 sur un projet de modification de l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores.

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », consulté lors de la réunion du 8 février 2006, a rendu l'avis suivant :

« Contexte »

L'arrêté du 20 mai 2005 a interdit l'entrée en France de carnivores domestiques non vaccinés contre la rage. Or, des laboratoires ont besoin de carnivores domestiques non vaccinés contre la rage afin de pouvoir effectuer des contrôles de qualité de vaccins antirabiques.

Le projet d'arrêté prévoit donc une modification de l'arrêté du 20 mai 2005 afin de permettre l'introduction de carnivores domestiques non vaccinés contre la rage, destinés à ces laboratoires.

Questions posées

Il s'agit de procéder à l'évaluation qualitative du risque rabique suite à l'introduction en France de carnivores domestiques, non vaccinés contre la rage, et destinés à des établissements d'expérimentation animale, approuvés par l'autorité compétente ou enregistrés auprès d'elles et qui proviennent soit d'établissements d'élevage spécialisé, soit d'établissements fournisseurs.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs, qui a été présenté, discuté, amendé et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 8 février 2006.

Le rapport initial a été établi à l'aide des documents et des entretiens suivants :

- Documents fournis par le demandeur accompagnant la saisine :

- Arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores (version avant modification).*

- Arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores (version consolidée après modification).
- Règlement (CE) N° 998/2003 du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements commerciaux et non commerciaux de certains carnivores.
- Fiche de présentation.

- Conférence téléphonique d'un rapporteur et du secrétariat scientifique du CES SA avec le demandeur le 20 janvier 2006 ; conférence téléphonique des deux rapporteurs avec le demandeur le 24 janvier 2006.

Argumentaire

Modifications proposées par le projet d'arrêté

1. La fiche de présentation du projet d'arrêté indique :
 - « Modification de l'article 6 visant à clarifier la lecture de cet article.
 - Ajout d'un article 6 bis dans l'arrêté du 20 mai 2005 permettant, sous certaines conditions, l'introduction des carnivores domestiques non vaccinés contre la rage sur le territoire français en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne. »
2. En ce qui concerne l'article 6, la version actuelle et la version proposée se présentent comme suit :

Article 6

Version actuelle	Version proposée
« Les carnivores domestiques âgés de moins de trois mois et non vaccinés contre la rage, conformément au point b de l'article 3 du présent arrêté, ne peuvent être introduits en France lors d'un mouvement commercial ou non commercial. »	« Les carnivores domestiques non vaccinés contre la rage, conformément au point b de l'article 3 du présent arrêté, ne peuvent être introduits en France lors d'un mouvement commercial ou non commercial. »

3. L'article 6 bis introduit se présente comme suit :

« 1° En dérogation à l'article 6, et conformément à l'article 5 du règlement (CE) N° 998/2003 susvisé, lorsque le protocole de l'expérimentation l'exige, l'introduction des carnivores non vaccinés contre la rage est autorisée lorsqu'ils sont directement destinés à des établissements d'expérimentation animale tels que définis à l'article R.214-88 du code rural et lorsqu'ils proviennent d'établissements approuvés par l'autorité compétente ou enregistrés auprès d'elle au titre de l'expérimentation animale.

2° Les animaux visés au précédent paragraphe doivent :

 - Satisfaire aux conditions prévues aux points a et c de l'article 3 du présent arrêté ;
 - Etre accompagnés d'un document établi par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente attestant qu'ils ont séjourné depuis leur naissance dans le lieu où ils sont nés sans contact avec des animaux sauvages susceptibles d'avoir été exposés à une infection de rage. »
4. Quant à l'article 5 du règlement (CE) N° 998/2003 du 26 mai 2003 qui prévoit la possibilité d'autoriser des mouvements de carnivores domestiques **non vaccinés** contre la rage, son texte est :

« Les Etats membres peuvent autoriser les mouvements d'un animal figurant à l'annexe I, parties A et B, **de moins de trois mois** non vacciné, pour autant qu'il soit accompagné d'un passeport et qu'il ait séjourné depuis sa naissance dans le lieu où il est né sans contact avec des animaux sauvages susceptibles d'avoir été exposés à l'infection ou qu'il accompagne sa mère dont il est encore dépendant. »

Analyse des modifications proposées

Article 6

La comparaison des deux versions de l'article 6 (cf. ante) montre que la modification se borne à la suppression de l'expression « âgés de moins de trois mois ».

Dans ces conditions, la nouvelle version de l'article 6 ne fait que répéter ce qui est déjà écrit au point b de l'article 3, à savoir que « Les carnivores domestiques qui font l'objet d'une introduction ou d'un transit sur le territoire français ou d'une expédition vers un autre Etat membre.....doivent...avoir été soumis à une vaccination antirabique... » et n'introduit aucune notion supplémentaire.

La nouvelle version de l'article 6 correspond à un article inutile.

Article 6 bis

Dans sa version actuelle, l'article 6 bis se réfère à l'article 5 du règlement (CE) N° 998/2003 pour introduire une dérogation destinée à permettre « l'introduction des carnivores (sans précision d'âge) non vaccinés contre la rage... lorsqu'ils sont directement destinés à des établissements d'expérimentation animale... ». Or, ce libellé est en totale contradiction avec l'article 5 du règlement sus-visé qui limite cette possibilité seulement aux animaux « de moins de trois mois non vaccinés ».

Renseignement pris auprès du pétitionnaire (DGAL), il semble que l'absence de mention « de moins de trois mois » dans le libellé initial est accidentelle et résulte d'une erreur de transcription du règlement sus-visé.

Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 6 bis indique que les animaux doivent « satisfaire aux conditions prévues aux points a) et c) de l'article 3 », points faisant respectivement référence à l'obligation d'être identifiés (point a) et à l'obligation d'être accompagnés d'un passeport (point c). Or, la référence au point c) pose problème dans la mesure où il est indiqué qu'il s'agit « d'un passeport....attestant... de la vaccination de l'animal ». Il est évident que libellé sous cette forme, le paragraphe 2 est en totale contradiction avec le paragraphe 1) introduisant au contraire une dérogation à la vaccination antirabique obligatoire.

Il importe donc de supprimer la référence au point c) dans l'article 6 bis et de la remplacer par la présentation d'un passeport attestant l'identification de l'animal.

Estimation du risque

Si on fait abstraction des erreurs relevées, le point essentiel à retenir dans la modification proposée est bien l'introduction, en conformité avec l'article 5 du règlement (CE) N° 998/2003, d'une dérogation visant à permettre l'introduction des carnivores de moins de trois mois, non vaccinés contre la rage, lorsqu'ils sont destinés à des établissements d'expérimentation animale. Il importe donc d'estimer le risque qui en découle.

L'arrêté du 20 mai 2005 dont la modification est envisagée ne concerne que les mouvements au sein de l'Union européenne. Une proportion élevée de pays de l'Union européenne est indemne de rage ; pour ceux qui sont infectés de rage, il s'agit essentiellement de rage vulpine et le nombre annuel de cas de rage canine ou féline est faible.

L'introduction (ou le transit) en France de chiens et de chats non vaccinés contre la rage en provenance de pays de l'Union européenne indemnes de rage correspond à un risque rabique négligeable. D'ailleurs, pendant de nombreuses années, la réglementation

sanitaire française n'imposait pas la vaccination des carnivores domestiques provenant de pays indemnes de rage.

L'introduction (ou le transit) en France de chiens et de chats non vaccinés contre la rage en provenance de pays de l'Union européenne infectés de rage ne présente un risque que dans la mesure où ces animaux ont pu être en contact avec des animaux sauvages enrégés. Pour des animaux de moins de trois mois, ce risque est faible. Il peut être réduit à néant si l'on dispose d'une preuve fiable que de tels animaux n'ont pas été en contact avec des animaux sauvages.

Dans le cas particulier des animaux destinés à des fins expérimentales ou scientifiques, il s'agit d'animaux élevés spécialement dans des installations approuvées et enregistrées par l'autorité compétente. Le risque rabique représenté par ces animaux peut donc être considéré comme nul à négligeable.

En résumé, on peut donc considérer que le risque rabique représenté par l'introduction ou le transit en France de chiens et de chats de moins de 3 mois, non vaccinés contre la rage, destinés à des établissements d'expérimentation animale, provenant d'établissements approuvés par l'autorité compétente du pays d'origine et accompagnés d'un document établi par un vétérinaire habilité attestant qu'ils ont séjourné depuis leur naissance dans le lieu où ils sont nés, sans contact avec des animaux sauvages ayant pu être exposés à la rage, est nul à négligeable.

Conclusion et recommandations

1. Conclusion

L'estimation qualitative de risque effectuée montrant que le risque rabique représenté par les carnivores domestiques visés par la modification envisagée de l'arrêté du 20 mai 2005 est nul à négligeable, permet de donner un avis favorable à ce projet d'arrêté. Toutefois, des modifications du texte sont opportunes, comme démontré ci-dessus.

Considérant le besoin exprimé par des laboratoires de disposer de carnivores domestiques non vaccinés contre la rage afin de réaliser des contrôles qualité de vaccins contre la rage ;

Considérant l'estimation qualitative du risque rabique effectuée pour l'introduction en France de chiens et de chats de moins de trois mois, non vaccinés contre la rage, destinés à des établissements d'expérimentation animale, provenant d'établissements approuvés par l'autorité compétente du pays d'origine et accompagnés d'un document établi par un vétérinaire habilité attestant qu'ils ont séjourné depuis leur naissance dans le lieu où ils sont nés, sans contact avec des animaux sauvages ayant pu être exposés à la rage, conduisant à conclure que ce risque est nul à négligeable ;

Considérant la possibilité d'introduire des carnivores domestiques de moins de trois mois, non vaccinés contre la rage, offerte par le règlement (CE) N° 998/2003 du 26 mai 2003 dans certaines conditions ; le CES SA donne un avis favorable à ce projet d'arrêté.

2. Recommandations

Cependant, il recommande :

- De supprimer l'article 6 dans sa nouvelle version car elle n'apporte aucune information supplémentaire par rapport à l'article 3 ;
- Dans l'article 6 bis, de supprimer la référence au point c) de l'article 3 et de le remplacer par l'indication de la présentation d'un passeport attestant de l'identification de l'animal ;

- Conformément au règlement (CE) N° 998/2003 du 26 mai 2003, de limiter la dérogation d'introduction en France de carnivores domestiques non vaccinés aux animaux de moins de trois mois.

Mots clés : police sanitaire, échanges intracommunautaires et non commerciaux, vaccination rage, carnivores domestiques. »

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la DGAI, concernant le projet de modification de l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores.

Pascale BRIAND